INSTITUTIONS MILITAIRES

DE

CHARLEMAGNE

PAR

Adrien ARCELIN

I

INTRODUCTION.

Du pouvoir militaire chez les Francs.

1° Pendant toute la durée de la dynastie mérovingienne, il y a lutte entre deux principes d'autorité: l'autorité royale héréditaire, d'une part, et l'autorité ducale ou militaire d'élection, de l'autre; ce qui, joint aux partages de la cheftainerie franque entre les princes mérovingiens, entretient longtemps l'esprit de bande:

2° L'esprit de bande est la cause principale de la faiblesse militaire des Francs. Il est contraire à la bonne discipline et à la formation d'une armée nationale.

3° L'unité du pouvoir royal seule peut détruire cet esprit de bande, et c'est en étudiant le progrès de l'autorité royale qu'on suit le progrès des institutions militaires.

4° La bande est d'abord nomade, puis elle devient sédentaire; des dons en alleux et en bénéfices unissent les guerriers à la personne de leur chef, et la propriété foncière modifie l'état social. Mais les guerres sont encore des courses d'aventuriers.

5° Le service militaire ne devient gratuit et obligatoire, et l'armée ne prend un caractère national, qu'après l'avénement des Carlovingiens. C'est à cette époque seulement que les devoirs militaires sont nettement définis et réglementés.

H

De l'état des personnes sous Charlemagne et de leurs devoirs militaires.

1° Le port des armes et la guerre privée sont interdits. Le service militaire est dû à l'Empereur par tous, hommes libres, colons, lides et serfs, —les clercs seuls exceptés.

2° Le service militaire se répartit en trois classes: 1° l'armée d'expédition, comprenant tous les hommes libres, propriétaires fonciers, possédant une certaine quantité de terre, évaluée en manse; 2° la land-wehr, comprenant tous les hommes libres; 3° le service des côtes et des frontières, où sont appelés, outre les

hommes libres, les colons, les lides et les serfs, en cas d'attaque.

3° Les clercs font à l'armée le service d'aumôniers et d'infirmiers.

III

Des contributions et des taxes de guerre.

1º Il n'y a pas d'impôt national pour subvenir aux frais de la guerre; chacun s'équipe à ses frais et lève des impôts particuliers sur ses terres. — Diverses sortes d'impôts de guerre.

2° Les réfractaires de l'armée d'expédition sont frappés d'une taxe, appelée l'heer-ban, levée par les missi. — Les réfractaires de la land-wehr sont taxés par les comtes.

IV

Convocation de l'armée et durée du service.

- 1° La guerre se décide au placite d'automne, et la publication du ban se fait par les missi. La levée n'est point générale, mais elle s'opère par grandes circonscriptions territoriales, déterminées tous les ans.
- 2° Au temps marqué, les guerriers s'assemblent par comtés d'abord, puis les comtés par messages, et les troupes des messages, sous la conduite d'un capitaine

nommé par le missus, se rendent au lieu du placite général choisi pour base d'opérations.

3° Les campagnes doivent être courtes et terminées avant l'hiver; pour les prolonger, il faut l'assentiment général des guerriers.

4° Les garnisons qu'on laisse dans les forts sont formées de troupes colonisées.

5° La land-wehr est convoquée par le comte pour les patrouilles, les gardes et les reconnaissances. La simple police se fait aussi par elle, et tous les hommes libres doivent, sous peine d'amende, accourir partout où se fait entendre le cri : Aux armes!

V

Organisation de l'armée.

1° Des règlements prescrivent tout le détail de l'équipement, de l'armement, des vivres et des bagages. — Une première revue est passée par les comtes; — l'ordre de marche est réglé.

2º Une seconde revue est faite au placite général.

3º L'armée s'y organise par grands corps sous la conduite des ducs. — Au-dessous sont les comtes, les milleniers, les centeniers et les dizainiers; cet ordre hiérarchique et administratif correspond exactement à la hiérarchie civile.

4° L'ordre de bataille se fait par scaræ. — L'unité du combat est la scara.

VI

Du port des armes et description des armes.

- 1° Le port des armes est interdit en temps de paix.— Quarante jours après la campagne terminée, il est défendu de se montrer en équipage de guerre, c'est-à-dire avec la lance et l'écu.
- 2º Des ordonnances règlent la vente et le dépôt des armes; leur exportation est défendue.
- 3° Peu de changements surviennent dans la forme et l'emploi des armes. La lance a prévalu. Les armes défensives se multiplient.
- 4º Les machines de guerre sont les mêmes que chez les Romains, mais moins employées.

VII

Des sortes de troupes dont se compose l'armée. — Marine. — Système défensif.

- 1° Les Francs combattaient à pied; le cheval s'introduisit comme transport, et les Carlovingiens firent un service mixte d'infanterie et de cavalerie.
- 2º Peu de cavalerie proprement dite. —Un corps spécial de cavaliers frisons.

- 3° La cavalerie tendait à prévaloir, et elle prévalut quand l'armée et la discipline se désorganisèrent.
- 4° L'Empereur avait une garde impériale, ou plus exactement des gardes du corps.
- 5° La marine fut réorganisée, mais peu améliorée. Tous les seigneurs devaient être prêts à s'embarquer s'il le fallait.
- 6° Le système défensif, peu développé d'ailleurs, consistait en camps retranchés à la manière romaine, gardés par des troupes colonisées.

VIII

Discipline et code militaire.

- 1° Charlemagne maintint le système disciplinaire de la triple composition, sans le perfectionner beaucoup.
- 2º Son code militaire ne prévoit que des délits personnels, sans parler des devoirs de subordination.
- 3° L'Empereur et les aumôniers prononçaient seuls les sentences.

IX

Examen général du système carlovingien.

1º Il ne fonctionna régulièrement que dans les pays austrasiens.

- 2º De nombreux abus en résultaient au moment de la levée des troupes.
 - 3° Les charges qu'il imposait étaient excessives.
- 4° Le vasselage était un lien nécessaire dans ces grandes armées, à défaut d'une discipline suffisante.
- 5° La tactique était irrégulière et imparfaite, et les troupes très-pesantes.
 - 6º Peu ou point de stratégie.

atvig tig saudi sättikitig

SELECT REPORT OF THE PROPERTY OF THE PERSON OF THE PERSON

ne saudo appera e perseñaren te**rrore** n e

Alexandre Marson DE LAMOTHE

nad un univigere

No. of the second secon

iblebbé do Ne**jaw**, correspondant intime de Organisa. Driet e do Haland de come datorno.

\\\\\

n - ១០១៩ មេ ្ - នេះមាន្ត្រី និ